



COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ROYAUME DE BELGIQUE

CONTACT :

Séverine JACOB

Services Logement – Cimetières – Gestion des salles communales - Population

severine.jacob@sainte-ode.be

+32 (0)61 210.440

Règlement redevance :

Objet : Règlement redevance relative à la mise à disposition de la grande salle Saint Ouen à Tillet. Exercices 2022 à 2025

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la mise à disposition de la grande salle Saint Ouen de Tillet.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande la mise à disposition de la grande salle Saint Ouen de Tillet.

Article 3 :

Le montant de la redevance d'occupation de la grande salle Saint-Ouen de Tillet est fixé à

- 350 € pour les **fêtes privées pour les personnes domiciliées hors commune et les manifestations (soupers, spectacles) organisées par les comités et associations hors commune** nécessitant une occupation de 2 jours du samedi 10 heures au lundi 10 heures, charges (eau, chauffage, électricité) et nettoyage compris.
- 250 € pour les **fêtes privées** pour les personnes domiciliés sur la commune de Sainte-Ode nécessitant une occupation de 2 jours du samedi 10 heures au lundi 10 heures, charges (eau, chauffage, électricité) et nettoyage compris.
- 150 € pour les **manifestations** (soupers, spectacles,) organisées par les comités et associations de la commune (eau, chauffage, électricité) et nettoyage compris.
Quid pour les associations et comités ne faisant pas partie de la commune ?
- 100 € pour les **manifestations privées** nécessitant une occupation d'un demi-jour (enterrement, ...), charges (eau, chauffage, électricité) et nettoyage compris.
- La gratuité sera accordée
 - o Aux comités et associations de la commune s'occupant des enfants et des personnes âgées de la commune de Sainte-Ode, travaillant pour le bien-être des personnes et le renforcement des liens sociaux (stages extrascolaires, gouters d'ainés...) qui organisent une activité qui ne génère aucune recette.
 - o Aux associations et aux comités de la commune lors de manifestations ayant pour but d'animer le village (Les 3 premières manifestations seront gratuites, ensuite le tarif de 150 euros sera appliqué.)

Cette disposition n'est pas applicable aux membres desdites associations et comités qui occuperaient la salle à titre privé

- 10 € / h pour les activités sportives se déroulant du lundi au jeudi, charges (eau, chauffage, électricité) et nettoyage compris.

Article 4 :

Une redevance de 15 euros sera également due pour l'enlèvement et le traitement des déchets lors de toute location.

Article 5 :

La redevance doit être payée dans les 15 jours calendrier de la signature du contrat de mise à disposition sur le compte BE39 0910 0051 3119 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius

La réservation sera validée lorsque la redevance reprise ci-dessus aura été payée

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 8 :

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)

- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées via le contrat de location et d'utilisation
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de gestion des salles et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 9:

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD